

# Le bulletin de paye du marin pêcheur salarié à Mayotte

## Références juridiques

Articles 1, 2, et 3 du décret 2006-214 du 22 février 2006  
Article L.3243-1 du Code du travail

Lors du paiement du salaire, l'employeur doit remettre un bulletin de paye.

## MENTIONS OBLIGATOIRES

Le bulletin de paye remis en même temps que le salaire doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse de l'armateur ;
- 2° La référence de la CSSM
- 3° l'intitulé de la convention collective applicable au marin (accord interprofessionnel départemental de Mayotte)
- 4° Le nom, la date d'embauche et l'emploi du marin ainsi que sa catégorie dans la classification conventionnelle et, pour les officiers, la dénomination de la fonction exercée à bord ; la position du marin est définie par le niveau ou le coefficient hiérarchique qui lui est attribué ;
- 5° L'indication du classement catégoriel du marin en application du décret du 7 mai 1952 (6 catégories) ;
- 6° La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapporte le salaire en distinguant, s'il y a lieu, les heures qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires ou pour toute autre cause mentionnant le ou les taux appliqués aux heures correspondantes ;
- 7° Le montant de la rémunération brute du marin ;
- 8° La nature et le montant des retenues et ajouts effectués sur la rémunération brute en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles ainsi que des autres retenues et ajouts.
- 9° Le montant de la somme effectivement reçue par le marin ;
- 10° La date de paiement de ladite somme ;
- 11° Les dates de congés et le montant de l'indemnité correspondante lorsqu'une telle période est comprise dans la période de paie considérée ;

Il doit également indiquer

- l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source (impôts sur le revenu),
- la mention incitant le marin à le conserver sans limitation de durée.

## MENTIONS INTERDITES

Il ne doit être fait mention ni de l'exercice du droit de grève ni de l'activité de représentation des marins.

La nature et le montant de la rémunération de l'activité de représentation doivent être mentionnés dans une annexe au bulletin de paie.

## REMISE DU BULLETIN DE PAYE ET DE SON ANNEXE

En même temps que le paiement du salaire.

### En cas de litige

Le litige à l'occasion de l'exécution du contrat d'engagement maritime est porté :

- D'abord en tentative de conciliation devant l'Administrateur des Affaires Maritimes,
- En cas d'échec de la conciliation, devant le juge judiciaire (Tribunal Judiciaire – Kaweni – 97600 MAMOUDZOU)

### SANCTIONS ENCOURUES

Est puni d'une amende de 3750€, le fait pour l'employeur de ne pas remettre de bulletin de paye en même temps que le paiement du salaire. Cette amende est doublée en cas de récidive.